

ARRETE PORTANT GESTION
DES OBJETS TROUVES

ARRETE N°DIV-16-04

Le Maire de la Ville de Fismes,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
VU le code général des collectivités territoriales article L 2121-28, L 2212-2,
VU le code civil, notamment les articles 539, 716, 717, 1293, 1302, 2224, 2276, 2277, et 2279
VU le code pénal, notamment les articles R610-5, 311-1 et suivants,
VU l'ordonnance royale du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
VU la circulaire des finances du 23 avril 1825 instaurant le délai de garde par la Commune et que l'inventeur peut être gardien de la chose trouvée,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,
VU le décret du 20 mai 1903 concernant les objets abandonnés sur la voie publique,
VU la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,

CONSIDERANT que les objets trouvés et perdus sur la Commune de Fismes doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'encadrer leur gestion,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il est nécessaire d'organiser les modalités de traitement des objets trouvés afin de structurer leur prise en charge puis leur déstockage par les services municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION « D'OBJET TROUVE » ET « D'INVENTEUR »

Un objet trouvé est un objet meuble égaré ou oublié par son propriétaire et recueilli par une autre personne dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique ou dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou encore dans une partie accessible à tous d'un immeuble privé.

Il ne s'agit pas de biens immeubles sans maître qui appartiendraient alors à la Commune sur laquelle ils seraient situés.

Il s'agit de biens meubles dont le propriétaire est inconnu.

L'inventeur est le nom donné à la personne qui a trouvé un objet. L'inventeur ne devient pas le propriétaire de l'objet du simple fait de l'avoir trouvé. Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'il puisse le devenir, notamment celles de l'article 4 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU « TRESOR »

Un trésor constitue aussi une chose découverte par hasard, mais à la différence de l'objet trouvé, le trésor est une chose qui doit avoir été cachée ou enfouie et sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété.

Ainsi la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds, si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des mosaïques, des sépultures anciennes ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie sont mis au jour, l'inventeur, est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès du Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Le propriétaire du fonds et/ou l'inventeur sont responsables provisoirement de la conservation de l'objet trouvé.

Les animaux trouvés sur la voie publique relèvent d'une législation spéciale et non de celle des objets trouvés.

ARTICLE 3: DEPOT DES OBJETS

Les objets trouvés sur la Commune de Fismes relèvent de la législation des objets trouvés et doivent être déposés à la Police Municipale ou à défaut à l'accueil de la Commune pendant les horaires d'ouverture (08h30 – 12h00 et 14h00 – 18h00 du lundi au vendredi et 08h30 – 12h00 le samedi).

Les objets trouvés qui seraient déposés dans un autre lieu public, devront être transférés à la Police Municipale dans les plus brefs délais.

Ceux remis par le service de la Gendarmerie et dont le mode de découverte peut paraître suspicieux, devront avoir subi une vérification dans le but de s'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de vol.

La Police Municipale devra également effectuer des vérifications le cas échéant.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES OBJETS

Tout dépôt par l'inventeur sera numéroté et enregistré sur un formulaire prévu à cet effet (informatique ou manuel) qui comportera également le nom de la personne (agent de Police Municipale ou personnel administratif) réceptionnant l'objet trouvé.

L'objet devra être stocké de manière visible, classé par catégorie et année, avec le formulaire dûment complété, dans un lieu de dépôt verrouillé.

Les objets de valeur ainsi que le numéraire devront être conservés dans un coffre.

L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, en revanche il doit préciser le jour et le lieu de la trouvaille.

L'inventeur qui souhaiterait récupérer ultérieurement l'objet trouvé, conformément aux dispositions qui suivent, doit transmettre ses nom et adresse.

Un récépissé descriptif de l'objet mentionnant le lieu et les circonstances de la découverte est remis à l'inventeur lors du dépôt, si besoin.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSERVATION

La Police municipale est tenue de conserver l'objet déposé pour une durée d'un an et un jour, sauf exceptions quant à la nature de l'objet énoncé ci-après (voir tableau).

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité les objets présentant un risque pourront être détruits sans délai. Le service des domaines de l'Etat et les autres services de l'Etat concernés le cas échéant sont informés pour information.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE DROIT DE PROPRIETE SUR LES OBJETS CONSERVES

Au titre de leurs missions, les services municipaux ne sont que les dépositaires des objets recueillis. Ils ne jouissent d'aucun titre de propriété à l'égard des objets trouvés et doivent en garantir la conservation pendant toute la durée prévue. Ainsi, ils ne peuvent en jouir librement sous peine de sanction.

A cette fin, le service gestionnaire doit restituer les objets trouvés à leur propriétaire s'il se manifeste avant l'expiration du délai règlementaire ou à l'inventeur selon les cas ci-après détaillés.

ARTICLE 7 : RESTITUTION AU PROPRIETAIRE DE L'OBJET

Le propriétaire qui souhaite récupérer son objet doit justifier de son identité et de son domicile par un document officiel. Il lui sera de plus systématiquement demandé une description précise de l'objet demandé.

Lorsque les conditions sont remplies l'objet est restitué à son propriétaire.

Lors de la remise du bien, l'agent doit faire signer un bordereau de remise conformément au registre. Ce document déchargera le service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : REMISE A L'INVENTEUR

A défaut de manifestation du propriétaire de l'objet déposé à l'expiration du délai de conservation, le service gestionnaire peut remettre l'objet à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Ainsi, l'inventeur devra impérativement se présenter au service gestionnaire le jour de l'expiration du délai de conservation muni du récépissé de dépôt et d'un justificatif de son identité et de son domicile.

En aucun cas, l'inventeur sera tenu au courant de l'arrivée à terme du délai d'expiration.

Il sera précisé à l'inventeur que la chose ne lui appartient pas et qu'il n'en est que le gardien. En effet l'inventeur ne peut devenir propriétaire du bien qu'au bout de trois ans à compter de la date de la restitution de l'objet par le service gestionnaire.

ARTICLE 9 : REVENDICATION – DELAI DE 3 ANS

Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans.

De plus, si l'objet a été revendu par l'inventeur, après l'avoir retiré au service gestionnaire des objets trouvés conformément aux dispositions de l'article 4, le propriétaire peut le revendiquer à l'acheteur pendant un délai de trois ans qui devra restituer l'objet.

ARTICLE 10 : PROCURATION A TIERCE PERSONNE

Le propriétaire ou l'inventeur peut donner procuration à une tierce personne pour récupérer l'objet

auprès du service gestionnaire des objets trouvés. Cette tierce personne doit pour cela être munie de la procuration et justifier de son identité et de celle de son mandant.

ARTICLE 11 : DELAIS DE GARDE ET DESTINATION DES OBJETS

A l'expiration du délai de conservation, variable selon la nature de l'objet et en cas de non réclamation par le propriétaire ou par l'inventeur, l'objet pourra selon sa nature, être détruit, donné à un organisme d'action sociale, ou encore être vendu par le service des Domaines s'il a une valeur pécuniaire importante (voir tableau ci-dessous).

Les communes ne peuvent procéder elles-mêmes à la vente d'un objet.

TYPE D'OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeur tels que</u> : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables et autres...	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut</u> : Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.
<u>Numéraire</u> : Avec ou sans contenant.	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : Versement à la caisse de dépôts et de consignations (Trésorerie municipale).
<u>Documents officiels tels que</u> : Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour et autres...	Dans les meilleurs délais	Restitués à leur propriétaire résidant sur la commune. <u>A défaut</u> : Expédiés à la Mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou sous-préfecture qui a émis le document.
<u>Cartes telles que</u> : Cartes bancaires, cartes de crédits, attestations caisse d'allocations familiales, mutuelles et autres...	Dans les meilleurs délais	Transmises à l'organisme émetteur. <u>A défaut</u> : Procès verbal de destruction à la Direction Nationale des Interventions Domaniale.
<u>Cartes vitales</u> :	Dans les meilleurs délais	Transmises au centre des cartes vitales perdues 72087 Le Mans cedex 9.
<u>Papiers divers</u> : Trouvés avec ou sans contenant.	1 an et un jour	Restitués à leur propriétaire résidant sur la commune. <u>A défaut</u> : Procès verbal de destruction à la Direction Nationale des Interventions Domaniale.
<u>Contenants éventuels tels que</u> : Sacs, portes monnaies,	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire.

portefeuilles et autres...		<p><u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.</p>
<p><u>Lunettes :</u> De vue ou de soleil.</p>	1 an et un jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social ou une association après avis de l'administration des Domaines.</p>
<p><u>Clés et portes clés :</u></p>	1 an et un jour	<p>Restitués à leur propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de destruction à la Direction Nationale des Interventions Domaniale.</p>
<p><u>Deux roues tels que :</u> Vélos, cyclomoteurs, scooteurs et autres...</p>	1 an et un jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.</p>
<p><u>Outillage :</u></p>	1 an et un jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.</p>
<p><u>Vêtements :</u></p>	1 an et un jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la</p>

		Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet est en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.
<u>Denrées alimentaires :</u>	Dans les meilleurs délais	Possibilité de versement à un organisme social (destruction sans délai si l'objet ne peut être conservé).
<u>Médicaments :</u>	Dans les meilleurs délais	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
<u>Objets divers :</u>	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire. <u>A défaut :</u> Procès verbal de remise d'objets à la Direction Nationale des Interventions Domaniale si l'objet peut être vendu. Procès verbal de destruction si l'objet et en mauvais état ou ne peut être vendu. Possibilité de versement à un organisme social après avis de l'administration des Domaines.

ARTICLE 12 : OBJET REMIS A UN ORGANISME

L'objet ayant été remis après expiration de son délai de conservation à un des organismes précités, en l'absence de réclamation, ne pourra plus être revendiqué de la part de son inventeur.

Il est donc conseillé à l'inventeur de se référer à son récépissé pour connaître la date d'expiration du délai de conservation de l'objet.

ARTICLE 13 : DESTRUCTION DES OBJETS

Les services de la Commune sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés qui ne peuvent être vendus par l'administration des Domaines, qui ne sont pas récupérés par les propriétaires ou inventeurs et qui ne sont pas transmis à un organisme.

La destruction doit être autorisée par l'administration des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 14 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Commune de Fismes et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 16 : COPIES

Copie du présent arrêté sera transmis à

Monsieur le Préfet de la Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Fismes

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à FISMES, le

Jean-Pierre PINON

Maire